



Strasbourg, le 20 janvier 2020

Monsieur le Président
Département du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg cedex

Madame la Présidente
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 septembre dernier adressé aux responsables des organisations syndicales des deux départements, vous nous avez informés que vous souhaitiez la tenue d'une réunion d'échange en vue de définir les contours de la négociation prévue par l'article 7 II de la loi du 2 août 2019 relative à la CEA.

Deux réunions se sont tenues les 9 octobre et 6 décembre 2019 dans le but de créer une « instance » de concertation à laquelle toutes les organisations syndicales, y compris celles non représentatives, participent avec la même pondération. Malgré vos engagements initiaux, il n'est toujours pas question de mener des négociations avec les organisations représentatives.

Par la présente, nous tenons tout d'abord à vous rappeler que les dispositions de l'article 7 II de la loi du 2 août 2019 imposent aux deux départements et dès la publication de ladite loi, l'ouverture d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8bis de la loi 84-53 en vue d'établir un protocole d'accord devant ensuite être soumis aux deux comités techniques compétents.

Bien que plus de 6 mois se soient déjà écoulés depuis la publication de la loi, aucune négociation n'a été entamée avec les organisations syndicales représentatives, ce que nous regrettons.

Par ailleurs, et compte tenu de l'exclusion de fait des syndicats FO 67 et 68 de la réunion du 6 décembre dernier et du vote défavorable du syndicat CGT67 sur le règlement intérieur de « l'instance » de concertation créée, nous sommes au regret de vous informer qu'en l'état, nous ne pouvons pas reconnaître cette « instance » et son règlement.

Dans le cas où vous estimeriez que l'adoption de ce règlement intérieur ait ainsi pu faire l'objet, de près ou de loin, d'un accord ou protocole négocié au regard de l'article 8bis de la loi 83-634, nous considérons pour notre part qu'il n'a pas recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées.

Néanmoins et malgré l'accueil qui a été réservé aux représentants des syndicats FO le 6 décembre à Strasbourg, nous demeurons convaincus que l'établissement du protocole prévu par la loi serait de l'intérêt de tous.

La création de la nouvelle collectivité étant observée par de nombreux acteurs de la vie publique, nous pensons que ce protocole, véritable obligation de résultat, permettra de démontrer que les exécutifs des deux collectivités et les organisations représentatives sont capables de conclure un accord sur la base d'intérêts convergents.

Au regard de l'imminence de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, nous vous demandons de bien vouloir respecter l'article 7II de la loi du 2 août 2019 et d'ouvrir la négociation prévue sous un délai de 15 jours.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour FODpt67
le secrétaire général



Maxime HERTWECK

Pour FODpt68
le secrétaire général



Christophe ODERMATT

Pour CGT 67
le secrétaire général



William HERTRICH